

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C — 2021/21906]

9 SEPTEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017 et du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 novembre 2013, 8 juillet 2015, 17 mai 2017 et 15 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil d'Etat le 20 juillet 2021 (n° 69.966/2/V) dans un délai de 30 jours prorogé de plein droit, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Chambre de concertation du cinéma, donné le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Par application de l'article 48, 1^o, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les montants octroyés pour les primes au succès sont établis comme suit:

1^o pour les primes octroyées sur la base du nombre d'entrées en salles de cinéma :

- 20.000 euros pour un minimum de 5.000 entrées ;
- 35.000 euros pour un minimum de 10.000 entrées ;
- 60.000 euros pour un minimum de 20.000 entrées ;
- 100.000 euros pour un minimum de 50.000 entrées ;
- 150.000 euros pour un minimum de 100.000 entrées ;

2^o pour les primes octroyées sur la base des sélections dans les festivals de la liste figurant à l'annexe 1^{re}:

- 5.000 euros pour une sélection dans minimum deux festivals ;
- 10.000 euros pour une sélection dans minimum trois festivals ;
- 20.000 euros pour une sélection dans minimum quatre festivals ;

3^o pour les sélections sur la base du prix de vente cumulé par minute :

- 10.000 euros pour un prix de vente de 50 euros ;
- 20.000 euros pour un prix de vente de 75 euros ;
- 40.000 euros pour un prix de vente de 100 euros.

Art. 2. Les montants déterminés à l'article 1^{er} sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{Montant année N} = \frac{\text{Montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{Indice décembre année N-2}}$$

Art. 3. § 1^{er}. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1^{er}, à un long métrage, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ou un documentaire de création d'une durée supérieure à soixante minutes est de 150.000 euros.

§ 2. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1^{er}, à un court métrage ou un documentaire de création d'une durée égale ou inférieure à soixante minutes est de 50.000 euros.

Art. 4. Le montant des primes au succès est liquidé de la manière suivante :

1° en une seule tranche pour les primes octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes ;

2° en deux tranches pour les primes octroyées aux producteurs et distributeurs :

- une première tranche de quatre-vingts pour cent ;

- une deuxième tranche de vingt pour cent sur présentation et approbation par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel d'une déclaration de créance et des justificatifs relatifs aux dépenses éligibles visées à l'annexe n° 2.

Art. 5. La liste des dépenses éligibles visée à l'article 45, § 2, alinéa 2, du décret précité figure en annexe 2.

Art. 6. Les grilles de critères visés à l'article 46, 3°, du décret précité figurent :

1° à l'annexe 3 pour les longs métrages et courts métrages de fiction ;

2° à l'annexe 4 pour les longs métrages et courts métrages d'animation ;

3° à l'annexe 5 pour les documentaires de création.

Art. 7. § 1^{er}. La demande de prime au succès est introduite, par voie électronique, au moyen du formulaire établi par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et comprend impérativement les éléments suivants : l'identification des personnes responsables de l'œuvre audiovisuelle, les informations relatives à l'œuvre audiovisuelle, une liste technique et artistique, une liste des interprètes pour les fictions, un devis récapitulatif, un plan de financement, une fiche récapitulative de la demande, la grille de critères artistiques et culturels complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle ayant obtenu la reconnaissance définitive de coproduction ou dont l'aide à la production octroyée pour cette œuvre audiovisuelle dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création d'œuvres audiovisuelles a été entièrement liquidée, ne comprend que la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels et les justificatifs de diffusion/exploitation.

Art. 8. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles est abrogé.

Art. 9. § 1^{er}. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2021, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

§ 2. Les demandes de primes au réinvestissement introduites avant le 31 août sont soumises à la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Art. 10. Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Liste des festivals

La sélection **en compétition officielle** dans les festivals suivants :

| | | |
|-------------------------|-------------|---|
| Aix-en-Provence | (décembre) | Festival Tous Courts |
| Angers | (janvier) | Festival Premiers Plans |
| Aspen | (avril) | Aspen Shortsfest |
| Austin | (mars) | South by Southwest Film Festival |
| Banff | (juin) | World Media Festival |
| Barcelone | (avril) | Festival International du Court métrage |
| Berlin | (novembre) | Interfilm |
| Bilbao | (novembre) | Zinebi – Festival Internacional de Cine Documental y Cortometraje |
| Brest | (novembre) | Festival Européen du Film Court |
| Bucarest | (avril) | Festival International NextT |
| Buenos Aires | (avril) | BAFICI |
| Cluj-Napoca | (mai) | Transilvanian International Film Festival |
| Copenhague | (novembre) | CPH-Dox |
| Edinburgh | (août) | Festival International de Télévision |
| Florence | (novembre) | Festival dei Popoli |
| Gérardmer | (janvier) | Festival International du Film Fantastique |
| Hambourg | (juin) | Internationales Kurz Film Festival |
| Jihlava | (octobre) | Festival International du Film Documentaire |
| Kiev | (octobre) | MOLODIST |
| La Rochelle | (septembre) | Festival de la Fiction Télévisuelle |
| Les Arcs | (décembre) | Festival du Cinéma Européen |
| Lille | (avril) | Séries Mania |
| Lisbonne | (octobre) | DocLisboa |
| Locarno | (août) | Festival International |
| Los Angeles | (novembre) | AFI International Film Festival |
| Mar del Plata | (novembre) | Festival International |
| Marseille | (juillet) | Festival International du Documentaire |
| Monte-Carlo | (juin) | Festival de Télévision |
| Montréal | (octobre) | Festival International du Nouveau Cinéma et des nouveaux médias |
| Montréal | (novembre) | RIDM |
| Paris | (mars) | Cinéma du Réel |
| Prague | (janvier) | Short Film Festival |
| Puchon | (juillet) | International Fantastic Film Festival |
| Rio de Janeiro | (novembre) | Curta cinema – Int Short Film Festival |
| Saguenay | (mars) | Regard sur le court métrage |
| Saint Petersburg | (septembre) | Message to Man International Film Festival |
| San Sebastian | (septembre) | Festival International |
| Sao Paulo | (octobre) | Festival International |
| Sheffield | (juin) | Festival International du Film Documentaire |
| Sitges | (octobre) | Festival International du Film Fantastique |
| Stuttgart | (avril) | Internationales Trickfilms Festival |
| Tallinn | (novembre) | Tallinn Black Nights Film Festival |
| Tampere | (mars) | Festival du Court Métrage |
| Tribeca | (avril/mai) | Film Festival |
| Uppsala | (octobre) | Festival International du Court métrage |
| Varsovie | (octobre) | Warsaw Film Festival |
| Vila do Conde | (juillet) | Festival International du Court métrage |

| | | |
|---|----------------|--|
| Winterthur | (novembre) | Internationale Kurzfilmtage |
| La sélection dans les festivals suivants, à l'exception des programmations spéciales exclusivement consacrées au cinéma belge, des rétrospectives, des focus ou des projections de marché : | | |
| Amsterdam | (novembre) | Festival International du Film Documentaire |
| Angers | (janvier) | Festival Premiers Plans |
| Anncy | (juin) | Festival International du Film d'Animation |
| Berlin | (février) | Internationale Filmfestspiele |
| Biarritz | (janvier) | Festival International des Programmes Audiovisuels |
| Cannes | (mai) | Festival International du Film |
| Clermont-Ferrand | (février) | Festival du Court métrage |
| Göteborg | (janvier) | Festival International |
| Karlovy Vary | (juillet) | Festival International |
| Leipzig | (octobre) | Festival International du documentaire et de l'animation |
| Locarno | (août) | Festival International |
| Montréal | (mars) | Festival International du Film sur l'Art |
| New York | (mars) | New York International Children's Film Festival |
| Nyon | (avril) | Visions du Réel |
| Ouagadougou | (février/mars) | FESPACO |
| Pusan | (octobre) | Festival International |
| Rome | (octobre) | Festival International du Film |
| Rotterdam | (janvier) | Festival International du Film |
| Sao Paulo | (août) | Festival International du Court-Métrage |
| Sundance | (janvier) | Festival du Film |
| Toronto | (avril/mai) | Festival International du Documentaire Hot Docs |
| Toronto | (septembre) | Festival International |
| Venise | (septembre) | Mostra Internazionale de Cinema |

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

**Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles :
Liste des dépenses éligibles**

1. Les **dépenses belges** relatives aux postes suivants sont éligibles:

- **Développement**, notamment :

- Scénario: réécriture
- Supervision et amélioration du scénario
- Recherche et consultance
- Concours de scénarios et bourses
- Traduction
- Frais de copie
- Recherche de décor: repérages, photos ...
- Recherche de distribution artistique
- Essais et moyens techniques (ex: caméras, espaces mémoire ...)
- Scénarimage et graphisme pour les projets d'animation (modélisation des personnages, bible graphique, pilote ...)
- Elaboration du budget et planification
- Recherche de partenaires financiers (ex: inscriptions en marchés)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour

- **Production**, notamment :

- droits artistiques;
- équipe technique;
- interprétation;
- charges sociales;
- décors et costumes;
- transports/défraiement/régie;
- moyens techniques;
- pellicules, supports de tournages et laboratoires;
- assurances;
- auteurs;
- producteurs.

2. Sont également éligibles les **participations belges** (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques, équipe technique, interprétation, producteurs à concurrence de maximum **30 %** du coût global du film. Les **valorisations belges**, c'est-à-dire tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante au financement de l'œuvre audiovisuelle considérée, peuvent être incluses dans le pourcentage ci-dessus.

3. Sont enfin éligibles les **dépenses belges de promotion/diffusion** incombant au producteur ou au distributeur pour la valorisation des œuvres audiovisuelles considérées par le présent système.

Sont notamment éligibles :

1. Publicité

Conception et impression des affiches (tous formats), Photos d'exploitation, Extraits sur support numérique, Pavés de presse, Marchandisage, Pages internet, Affichages, Sous-titres néerlandais, Invitations (conception et impression)

2. Presse

Fiches techniques, Dépliants, Dossiers de presse (toutes langues), Attaché de presse, CD

3. Copies et diffusion

Tirage copies (sauf copies zéro et 1, sauf masters de production), Vérification et stockage copies, Dépenses liées à la fabrication des clés d'ouverture des copies numériques, Frais d'envoi et d'inscription en festivals

4. Edition DVD

Droit relatifs aux images et aux sons des séquences reprises dans les bonus, Elaboration de la copie d'autorité, Encodage, configuration des menus et navigation), Confection des jaquettes, Habillage physique du DVD, Pressage

5. Pour le distributeur uniquement : frais de publicité et de promotion, minimum garanti.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

**Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères culturels,
artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages
et courts métrages de fiction**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

| | CRITÈRES | OUI | NON |
|---|--|-----|-----|
| 1 | L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation* | | |

| | CRITÈRES | CARACTÈRE EUROPÉEN | | NATIONALITÉ DU CONTRAT |
|-----|--|--------------------|-------------|------------------------|
| | | NOM | NATIONALITÉ | |
| 2 | Réalisateur | | | |
| 3** | 1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires | | | |
| 4 | 1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son | | | |

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef opérateur
- o Ingénieur du son

- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

**Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères culturels,
artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages
et courts métrages d'animation**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

| | CRITÈRES | OUI | NON |
|---|--|-----|-----|
| 1 | L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation* | | |

| | CRITÈRES | CARACTÈRE EUROPÉEN | | NATIONALITÉ DU CONTRAT |
|-----|--|--------------------|-------------|------------------------|
| | | NOM | NATIONALITÉ | |
| 2 | Réalisateur | | | |
| 3** | 1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix) | | | |
| 4 | 1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images | | | |

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef animation
- o Chef décors
- o Chef coloriste
- o Chef maquette
- o Scénariste d'images

- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

**Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères culturels,
artistiques et techniques des documentaires de création**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

| CRITÈRES | | OUI | NON |
|----------|--|-----|-----|
| 1 | L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation* | | |

| CRITÈRES | CARACTÈRE EUROPÉEN | | NATIONALITÉ DU CONTRAT |
|---|--------------------|-------------|------------------------|
| | NOM | NATIONALITÉ | |
| 2 Réalisateur | | | |
| 3 1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son | | | |

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/21906]

9 SEPTEMBER 2021. — Besluit van de regering van de Franse Gemeenschap betreffende de premies voor het succes van audiovisuele werken

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 november 2011 betreffende de steun aan de film- en audiovisuele creatie, zoals gewijzigd bij de decreten van 17 juli 2013, 23 februari 2017 en 17 juli 2020;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de herinvesteringspremies voor audiovisuele werken, gewijzigd bij de besluiten van de regering van de Franse Gemeenschap van 21 november 2013, 8 juli 2015, 17 mei 2017 en 15 mei 2019;

Gelet op de op 20 juli 2021 aan de Raad van State toegezonden adviesaanvraag (nr. 69.966/2/V) binnen een termijn van 30 dagen, van rechtswege verlengd, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet binnen deze termijn is meegedeeld;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het advies van de Kamer van overleg voor de filmsector, uitgebracht op 10 maart 2021;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, uitgebracht op 14 juli 2021;

Gelet op de akkoordbevinding van de minister van Begroting, gegeven op 15 juli 2021;

Op de voordracht van de minister van Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Met toepassing van artikel 48, 1°, van het decreet van 10 november 2011 betreffende de steun aan de film- en audiovisuele creatie, worden de bedragen die worden toegekend voor succespremies als volgt vastgesteld:

1° voor premies toegekend op basis van het aantal bioscoopbezoeken:

- 20.000 euro voor een minimum van 5.000 toelatingen;
- 35.000 euro voor een minimum van 10.000 toelatingen;
- 60.000 euro voor een minimum van 20.000 toelatingen;
- 100.000 euro voor een minimum van 50.000 toelatingen;
- 150.000 euro voor een minimum van 100.000 toelatingen;

2° voor de premies die worden toegekend op basis van de selecties in de in bijlage 1 vermelde festivals:

- 5.000 euro voor een selectie in minstens twee festivals;
- 10.000 euro voor een selectie in minstens drie festivals;
- 20.000 euro voor een selectie in minstens vier festivals;

3° voor selecties op basis van de cumulatieve verkoopprijs per minuut:

- 10.000 euro voor een verkoopprijs van 50 euro;
- 20.000 euro voor een verkoopprijs van 75 euro;
- 40.000 euro voor een verkoopprijs van 100 euro.

Art. 2. De in artikel 1 vastgestelde bedragen worden jaarlijks in januari geïndexeerd op basis van het indexcijfer van de consumptieprijzen, zoals vastgesteld bij de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld, volgens de formule hierna:

$$\text{Bedrag voor jaar } N = \text{Bedrag voor jaar } N-1 \times \frac{\text{index voor december jaar } N-1}{\text{indexcijfer voor december voor jaar } N-2}$$

Art. 3. § 1. Het totale maximumbedrag van de in toepassing van artikel 1 toegekende succespremies voor een speelfilm, een programma van korte films van meer dan zestig minuten, een programma van korte films van meer dan dertig minuten dat specifiek voor kinderen onder de tien jaar bestemd is of een creatiedocumentaire van meer dan zestig minuten, belooft 150.000 euro.

§ 2. Het totale maximumbedrag van de in toepassing van artikel 1 toegekende succespremies voor een korte film of een creatiedocumentaire van 60 minuten of minder bedraagt 50.000 euro.

Art. 4. Het bedrag van de succespremies wordt als volgt uitgekeerd:

1° in één keer voor de premies toegekend aan auteurs, auteurs-regisseurs en scenaristen;

2° in twee schijven voor de aan de producenten en distributeurs toegekende premies:

- een eerste schijf van tachtig procent;

- een tweede schijf van twintig procent na overlegging en goedkeuring door het Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel van een schuldvordering en de bewijsstukken betreffende de in bijlage 2 bedoelde subsidiabele uitgaven.

Art. 5. De lijst van de in aanmerking komende uitgaven bedoeld in artikel 45, § 2, tweede lid, van het voornoemde decreet, is als bijlage 2 gevoegd.

Art. 6. De criteriaroosters bedoeld in artikel 46, 3°, van voormeld decreet worden vastgesteld in:

1° in bijlage 3 voor lange en korte fictiefilms;

2° in bijlage 4 voor lange films en korte animatiefilms

3° in bijlage 5 voor creatiedocumentaires.

Art. 7. § 1. De aanvraag voor een succespremie wordt elektronisch ingediend aan de hand van het door het Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel opgestelde formulier en moet de volgende elementen bevatten: de identificatie van de voor het audiovisuele werk verantwoordelijke personen, informatie over het audiovisuele werk, een technische en artistieke lijst, een lijst van uitvoerende kunstenaars voor fictiefilms, een samenvattende raming, een financieringsplan, een samenvattende fiche van de aanvraag, het ingevulde schema met artistieke en culturele criteria en het bewijs van uitzending/vertoning.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1 dient de aanvraag voor een succespremie voor een audiovisueel werk dat definitief is erkend als coproductie of waarvoor de productiesteun die voor dit audiovisuele werk is toegekend op grond van het decreet van de regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor de creatie van audiovisuele werken, volledig is uitbetaald, uitsluitend het aanvraagsamenvattingsformulier, het schema met culturele criteria en het bewijs van uitzending/vertoning te bevatten.

Art. 8. Het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de herinvesteringspremies voor audiovisuele werken wordt opgeheven.

Art. 9. § 1. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2021, met uitzondering van artikel 2, dat in werking treedt op een door de regering te bepalen datum.

§ 2 Op vóór 31 augustus ingediende aanvragen voor herinvesteringspremies is de op het tijdstip van de indiening van de aanvraag geldende reglementering van toepassing.

Art. 10. De minister bevoegd voor de filmsector is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2021.

Voor de regering:

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van kind, gezondheid, cultuur, media en vrouwenrechten,

B. LINARD

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2021/33250]

16 SEPTEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie dans le cadre d'une convention d'occupation précaire

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, article 175 ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail de résidence principale ou de colocation ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon portant approbation du règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail étudiant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des guichets du crédit social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 portant approbation des modifications apportées au règlement général du 16 mai 2019 définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 portant approbation du règlement modifiant le règlement spécifique des crédits, du 28 mai 2019, accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social ;

Vu le contrat de gestion 2013-2018 conclu le 1^{er} octobre 2013 entre la Région wallonne et la Société wallonne du crédit social et l'avenant 2018-2019 approuvé par le Gouvernement wallon le 8 novembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Société wallonne du Crédit social du 23 août 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 septembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Ministre de Logement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, tel qu'il est repris en annexe, est approuvé.